

Article 6

L'Article 16 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- 5.3
- "1.- Les autorités militaires d'un Etat d'origine sont habilitées, conformément aux règlements applicables de cet Etat, à prendre en charge les corps des membres de la force ou de l'élément civil ou des personnes à charge décédés sur le territoire fédéral, à en disposer et à procéder aux autopsies nécessaires pour des raisons d'ordre médical ou d'instruction pénale. Il est donné suite aux demandes d'autopsie présentées par les autorités allemandes; pour les autopsies pratiquées pour des raisons d'ordre médical, la présente disposition n'est applicable que dans la mesure où le droit de l'Etat d'origine autorise une telle autopsie. Sont admis à assister à l'autopsie, un médecin légiste (Gerichtsarzt) ou un médecin assermenté (Amtsarzt) allemand. S'il s'agit d'une autopsie pratiquée pour des raisons d'instruction pénale allemande, ce droit est accordé également à un juge ou à un procureur allemand; il est tenu compte de leurs remarques relatives aux exigences du droit procédural pénal allemand en cas d'autopsie. Dans le cas où un tribunal allemand ou une autorité allemande est compétent pour ordonner une autopsie, les deuxième, troisième et quatrième phrases du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis si les autorités militaires d'un Etat d'origine sont intéressées par le résultat de l'autopsie."

Article 7

Après l'Article 18, le nouvel Article 18A suivant est introduit :

"Article 18A

- 1.- Les autorités d'un Etat d'origine informent sans délai les autorités allemandes compétentes lorsqu'elles décident, dans l'exercice de leur juridiction en vertu de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, d'engager des poursuites pénales pouvant entraîner la condamnation à la peine de mort.
- 2.- Compte-tenu des dispositions du droit allemand, les autorités d'un Etat d'origine ne mettent aucune peine de mort à exécution en République Fédérale et n'engagent aucune poursuite pénale pouvant entraîner le prononcé d'une telle peine en République Fédérale."

Article 8

Le Protocole de Signature suivant s'applique à l'Article 18A :

"Ad Article 18A

- 1.- Dans les cas visés au paragraphe 1 de l'Article 18A du présent Accord, les autorités allemandes prêtent assistance lorsque la législation allemande ou les engagements conventionnels auxquels la République Fédérale a souscrit, l'exigent.